

FCP DENOMME « ECOFI ALLOCATION GARANTIE »
Code ISIN : FR0007038187

Paris, le 20 juin 2019

Objet : Fusion-absorption du fonds « ECOFI ALLOCATION GARANTIE »**Annule et remplace l'avis aux porteurs du 10 mai 2019 – Mise à jour de la date de prise d'effet de la fusion**

Madame, Monsieur,

En votre qualité de porteur de parts du fonds « ECOFI ALLOCATION GARANTIE » (ci-après désigné le « **Fonds** » ou le « **FCP Absorbé** »), nous avons l'honneur de vous informer de sa fusion-absorption par le fonds « ECOFI 2023 CAPITAL PROTEGE 90 » (ci-après le « **FCP Absorbant** »).

1. Description succincte de l'opération

1. La stratégie d'investissement de votre Fonds reposait sur des cycles d'investissement dont le dernier est arrivé à échéance le 02 mai 2019. Votre Fonds avait pour objectif de garantir que la valeur liquidative du 02 mai 2019 (fin de cycle) serait a minima égale à la valeur liquidative la plus élevée sur le début de cycle (du 30 avril 2015 au 04 juin 2015) tout en cherchant à vous faire partiellement participer à l'éventuelle hausse des marchés sur la période.

2. Le cycle d'investissement est arrivé à échéance le 02 mai 2019. La performance de votre Fonds sur ce dernier cycle d'investissement est de 0,046%, soit un TRA de 0,012%.

3. Depuis le 2 mai 2019, votre Fonds adopte une gestion prudente.

4. Nous vous proposons une opération de fusion absorption à l'issue de laquelle votre Fonds sera absorbé par un fonds ayant une philosophie de gestion globalement assez similaire à celle que déployait votre Fonds en début de cycle. Une telle opération se traduirait d'une part, en contrepartie d'une réexposition au risque de crédit, par un risque de taux sensiblement accru par rapport au profil actuel de votre Fonds (correspondant à la fusion dans un fonds dont l'échéance du cycle de gestion est en 2023), et d'autre part, par une augmentation du potentiel de performance de votre investissement (qui est actuellement inexistant puisque les conditions de marchés ne permettent pas de reconduire la stratégie de gestion de votre Fonds pour un nouveau cycle d'investissement).

5. Nous attirons votre attention sur le fait que le niveau de garantie donné sur le FCP Absorbant est différent. En effet, alors que votre Fonds offrait, à l'échéance du cycle (le 02 mai 2019), une garantie à 100% de la valeur liquidative la plus haute du début de cycle (en avril 2015), soit 151,97 euros, le FCP Absorbant n'offre, en 2023, qu'une protection à 90% de la valeur liquidative du 31 mai 2018 fixée à 249,76 euros, soit un montant de 224,78 euros, pour les parts conservées jusqu'au 14 décembre 2023, 10h00, heure de Paris.

6. Par ailleurs, le niveau effectif de la protection offerte par le FCP Absorbant dépendra du niveau de sa valeur liquidative au jour de la fusion. Par exemple, si la valeur liquidative du FCP Absorbant est de 260€ au jour de la fusion, la protection effective dont bénéficiera votre investissement sera de 86,45%. A contrario, si la valeur liquidative est de 230€ au jour de la fusion, la protection effective dont bénéficiera votre investissement sera de 97,73%. Le niveau de la valeur liquidative aura donc une incidence sur le profil de rendement/risque du FCP Absorbant. Pour plus d'informations sur le profil du FCP Absorbant, vous avez la possibilité de suivre le niveau de volatilité du FCP Absorbant sur le site internet de la société de gestion : <http://www.ecofi.fr/fr/fonds/ecofi-capital-3-ans> (rubrique « Documentation »).

7. L'opération de fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 07 mai 2019 2019. Elle sera effective le **5 juillet 2019** sur la base des valeurs liquidatives du **4 juillet 2019**. Pour les besoins de l'opération, il sera procédé au blocage définitif des souscriptions et des rachats de parts de votre Fonds à compter du **27 juin 2019** après 10 heures.

8. Si vous en acceptez les termes, cette opération de fusion-absorption n'implique aucune démarche spécifique de votre part. Les porteurs de parts du Fonds recevront, en échange de leurs parts, des parts du FCP Absorbant (FR0000441180).

9. Si toutefois les modifications ne vous convenaient pas, il vous est possible de demander le rachat de vos parts sans frais jusqu'au 27 juin 2019 à 10 heures. A compter de cette date, vous aurez toujours la possibilité de racheter vos parts moyennant le paiement d'une commission de rachat de 5% TTC.

10. Vous trouverez ci-dessous les principales conséquences de cette fusion sur votre investissement ainsi que les conditions de l'opération. Si vous avez des questions ou si vous n'avez pas d'avis concernant ces modifications, n'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel.

2. Les modifications entraînées par l'opération

- Profil de risque :
 - Modification du profil rendement/ risque : OUI
 - Augmentation du profil rendement/ risque : OUI
- Augmentation des frais : OUI
- Présentation succincte des modifications :

Nous attirons votre attention sur le fait que la comparaison décrite ci-après repose sur la stratégie telle que mise en œuvre par votre Fonds au début du cycle précédent.

(i) Objectif de gestion

Votre Fonds, au début du cycle d'investissement précédent (soit avant sa monétarisation), avait pour objectif, pour chaque cycle d'investissement et en tenant compte d'une approche ISR, de :

- préserver à chaque échéance de cycle, une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative garantie,
- participer partiellement à l'évolution (i) d'un panier investi en « actifs risqués » obtenu à travers un investissement ou une exposition réalisé(e) essentiellement voire uniquement en parts et/ou actions d'OPC de droit français (c'est-à-dire OPCVM et/ou FIA) et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts ou actions de placements collectifs de droit français éligibles, gérés dynamiquement, et (ii) d'un panier « d'actifs de taux jugés moins risqués » investi directement ou indirectement sur les marchés obligataires ou monétaires.

A l'issue de l'opération, l'objectif de gestion sera celui du FCP Absorbant qui est de :

- bénéficier à horizon du 14 décembre 2023 (ci-après la « Date d'échéance »), d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la valeur liquidative du 31 mai 2018 fixée à 249,76 euros (ci-après la « Valeur Liquidative de Référence ») pour les parts conservées jusqu'à la Date d'Echéance.
- participer partiellement à l'évolution d'une allocation patrimoniale évolutive composée d'OPC (actions, obligataires, monétaires, multi-actifs) gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS (ci-après l'« Allocation ») d'une part et monétaire d'autre part.

(ii) Stratégie d'investissement

Au début du cycle d'investissement précédent (soit avant sa monétarisation), l'univers d'investissement de votre Fonds était filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).

La technique de gestion de la garantie était liée à une technique d'assurance de portefeuille consistant à déterminer chaque semaine un « coussin » de disponibilité supérieur ou égal à la perte maximale que le Fonds pouvait tolérer tout en pouvant faire face aux engagements du garant. Le portefeuille investi était alors défini comme étant composé de : X % d'actifs de taux jugés moins risqués et de (100 – x) % d'actifs risqués, X étant choisi pour que le coussin reste toujours supérieur à la perte maximale instantanée du Fonds.

La composition des actifs risqués résultait de considérations macroéconomiques et d'évaluation des différents marchés élaborée par la société de gestion. Cette dernière déterminait mensuellement une allocation cible ; le gérant adaptait la composition du portefeuille du Fonds en fonction de l'allocation cible et de ses vues discrétionnaires.

La méthode de gestion consistait à suivre les facteurs de risque de l'actif risqué et l'évolution des taux d'intérêt de manière à déterminer à tout moment la proportion maximale qui pouvait être investie dans cet actif risqué (qui peut varier de 0 à 100%).

A l'issue de l'opération, la stratégie d'investissement sera celle du FCP Absorbant. L'univers du FCP Absorbant n'est pas filtré en amont selon notre processus ISR. Sa stratégie d'investissement consiste à être exposé à l'évolution d'une allocation d'OPC gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS. En vue de respecter l'objectif de protection à 90%, cette exposition est réalisée au travers d'un contrat financier, un contrat d'échange sur rendement global (ci-après un « TRS ») conclu avec Société Générale. A la Date d'Echéance, le TRS délivrera la performance d'un portefeuille évolutif composé de l'allocation d'OPC et d'instruments monétaires (ci-après le « Portefeuille Evolutif »). En contrepartie de la protection accordée de 90%, la performance de la stratégie est minorée d'une décote forfaitaire annuelle de 1,30% prorata temporis. Le Portefeuille Evolutif est construit dans l'objectif de respecter une contrainte de volatilité historique limitée à 4,5%. Cette contrainte de volatilité sera de nature à réduire les possibilités d'allocation d'actifs et donc à limiter le niveau de performance. Ainsi, plus la volatilité historique de l'allocation d'OPC augmente au-delà de ce même seuil, plus l'exposition à l'allocation d'OPC diminue et plus l'exposition aux actifs monétaires augmente. L'allocation d'OPC est un portefeuille évolutif qui peut déjà être exposé à des actifs monétaires.

La variation brutale de la volatilité en cas de marchés perturbés peut rendre la composition du Portefeuille Evolutif inadéquate. En effet, lors de variations brutales de la volatilité des marchés, le mécanisme de limitation de la volatilité, réalisée sur la base des 20 derniers jours, induira un ajustement éventuellement retardé.

(iii) Actifs utilisés

L'allocation d'actifs entre votre Fonds et le FCP Absorbant diffère comme suit :

- Instruments de taux :

Dans le cadre de la gestion de la partie « actifs de taux jugés moins risqués » du portefeuille, votre Fonds pouvait être investi directement en titres de créance et en instruments du marché monétaire principalement libellés en euros et émis à taux fixe ou variable par des émetteurs (Etats ou entreprises privées, publiques ou parapubliques) de la zone OCDE et dont la notation de crédit ne pourra être inférieure à « BBB- » (émetteur de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, étant entendu que les instruments financiers précités détenus en direct seront émis à taux fixe sur une maturité ne dépassant pas l'échéance de plus de un an.

L'investissement direct en titres de créance était également possible dans le cadre de la gestion de la partie « risquée » du portefeuille. Ces titres de créance principalement libellés en euros et émis à taux fixe ou variable par des émetteurs (Etats ou entreprises privées, publiques ou parapubliques) de la zone OCDE pouvaient être de catégorisation « High Yield » (i.e. en « titres spéculatifs »). La catégorisation « High Yield » d'un titre était retenue s'il fait l'objet d'une notation inférieure à « BBB- » pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle votre FCP était géré est comprise entre « -2 » et « +5 ».

Le FCP Absorbant n'est pas autorisé à investir en direct dans des instruments de taux. Toutefois, il pourra être exposé à cette classe d'actifs au travers de l'investissement en part ou actions d'OPC.

- Contrats financiers

Votre Fonds pouvait avoir recours à des instruments financiers à terme (i.e. contrats financiers au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier) négociés sur les principaux marchés réglementés ou organisés français ou étrangers des principaux pays de l'OCDE ou de gré à gré (par exemple, des échanges de taux d'intérêt « swaps »), afin de couvrir le portefeuille pour faire face aux risques action, de taux et de change, ou de l'exposer à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition aux marchés, étant rappelé que votre Fonds peut supporter un risque de change jusqu'à 20% de son actif net.

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP Absorbant a contracté avec la Société Générale un Total Return Swap consistant à échanger la performance des actifs détenus par le FIA contre la performance du Portefeuille Evolutif.

Le recours à d'autres contrats financiers n'est pas autorisé. Le FCP Absorbant ne supporte pas de risque de change.

(iv) Garantie ou Protection

Votre Fonds bénéficiait d'une garantie donnée par le Crédit Coopératif selon laquelle la valeur liquidative à l'échéance de chaque cycle sera au moins égale à la plus élevée des valeurs liquidatives atteintes au cours de la phase de gestion monétaire du cycle. Au terme de chaque cycle, tout porteur bénéficiait de la préservation du capital investi (hors commissions de souscriptions) à condition :

- d'avoir souscrit avant le début de la phase de gestion risquée du cycle,
- de conserver ses parts jusqu'à l'échéance du cycle.

Le FCP Absorbant bénéficie d'une protection du capital à hauteur de 90%.

Les porteurs bénéficient, à l'échéance cible du 14 décembre 2023 (ci-après la « Date d'Echéance ») d'une protection partielle du capital, à hauteur de 90% de la valeur liquidative du 31 mai 2018 fixée à 249,76 euros (ci-après la « Valeur Liquidative de Référence »), soit un montant de 224,78 euros, pour les parts conservées jusqu'au 14 décembre 2023, 10h00, heure de Paris.

(v) Frais

A l'issue de l'opération, les postes de frais augmenteront comme suit :

- Les commissions de rachat passeront de 0,50% à 5% TTC ;
- Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes passeront de 0,40% TTC maximum à 0,55% TTC maximum.

Les postes des frais suivants diminueront comme suit :

- Les frais indirects passeront de 2,50% TTC maximum à 1,50% TTC maximum.

Pour information, le montant des frais courants prélevés sur l'actif de votre Fonds s'est élevé à 0,32% TTC à la clôture de l'exercice en décembre 2018. Le taux de frais courants appliqués sur l'actif du FCP Absorbant s'est élevé à 0,48% TTC à la clôture de l'exercice en juin 2018.

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à consulter le tableau comparatif qui figure en annexe 1 des présentes.

3. Les éléments à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous vous rappelons l'importance et la nécessité de prendre connaissance du document d'informations clés pour l'investisseur, du prospectus des OPC concernés ainsi que du rapport sur les conditions de la fusion-absorption. Ces documents sont tenus à votre disposition au siège social d'ECOFI INVESTISSEMENTS ou sur son site internet.

Le prospectus du FCP Absorbant vous sera adressé dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande auprès du Service Clients de la Société de Gestion dont les coordonnées figurent ci-après:

ECOFI INVESTISSEMENTS - Service Clients
22 rue Joubert - 75009 PARIS
Tél : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : contact@ecofi.fr

Nous restons à votre disposition pour toute précision et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Valentin', with a stylized flourish at the end.

Pierre VALENTIN
Président du Directoire

ANNEXE 1 :
TABLEAU COMPARATIF

Caractéristiques	FCP Absorbé ECOFI ALLOCATION GARANTIE FR0007038187	FCP Absorbant ECOFI 2023 CAPITAL PROTEGE 90 FR000441180
Code ISIN	FR0007038187	FR000441180
Commissaire aux comptes	MAZARS	KPMG SA
Date de clôture de l'exercice	Décembre	juin
Objectif de gestion	<p>Pour chaque cycle d'investissements, l'objectif de gestion, totalement dictionnaire et tenant compte d'une approche ISR, du Fonds est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver à chaque échéance de cycle, une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative garantie, - participer partiellement à l'évolution (i) d'un panier investi « en actifs risqués » obtenu à travers un investissement ou une exposition réalisé(e) essentiellement voire uniquement en parts et/ou actions d'OPC de droit français (c'est-à-dire OPCVM et/ou FIA) et, dans la limite de 30% de son actif net, en parts ou actions de placements collectifs de droit français éligibles, gérés dynamiquement, et (ii) d'un panier d'« actifs de taux jugés moins risqués » investi directement ou indirectement sur les marchés obligataires ou monétaires. 	<p>L'objectif de gestion du FIA, reposant sur une gestion discrétionnaire, est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficier à horizon de la Date d'Echéance, d'une valeur liquidative au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence pour les parts conservées jusqu'à la Date d'Echéance. Les souscriptions sont retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvement sociaux. - participer partiellement à l'évolution de l'Allocation d'une part et monétaire d'autre part.
Stratégie d'investissement Les stratégies utilisées et actifs éligibles	<p>L'univers d'investissement du FCP est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).</p> <p>Pour les entreprises : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :</p> <p><u>Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles :</u> Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production de bombes à sous-munitions et/ou de mines anti-personnel. Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.</p> <p>Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris selon une approche « best in universe » (exemples : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes). Elle inclut la surpondération des indicateurs quantitatifs de</p>	<p>Entre le 31 mai 2018, 10h01, heure de Paris, et le 14 décembre 2023, 10h00, heure de Paris, la stratégie d'investissement prendra en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements.</p> <p>La stratégie d'investissement consiste à être exposée à l'Allocation.</p> <p>En vue de respecter l'objectif de gestion défini plus haut, cette exposition est réalisée au travers d'un contrat financier, un contrat d'échange sur rendement global (ci-après un « Total Return Swap » ou « TRS ») conclu avec la contrepartie Société Générale (ci-après la « Contrepartie »).</p> <p>A la Date d'Echéance, le TRS délivrera la performance d'un portefeuille évolutif composé de l'Allocation et d'instruments monétaires (ci-après le « Portefeuille Evolutif»). En contrepartie de la protection accordée de 90%, la performance de la stratégie est minorée d'une décote forfaitaire de 1,30% prorata temporis.</p> <p>Le Portefeuille Evolutif est construit dans l'objectif de respecter une contrainte</p>

résultat et ceux de la « Touche ECOFI » (équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalité hommes-femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale). Les émetteurs sont répartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. Le fonds peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 9. Le fonds peut investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et dans des OPC externes à un niveau maximum de 20% de son actif.

Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué au fonds conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5.

Pour les Etats : le processus ISR d'Ecofi Investissements repose sur les 3 principes suivants appliqués en concomitance :

Exclusion des paradis fiscaux : Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux.

Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG: l'évaluation de la performance ESG est obtenue grâce à l'analyse fondée sur les critères utilisés par Vigeo Eiris (exemples : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). Elle inclut la surpondération des indicateurs de la « Touche ECOFI » (efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2). Les pays sont répartis en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.

Le fonds peut investir dans les Etats appartenant aux déciles 1 à 9.

Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie.

Après l'application de ces trois principes, environ 20% des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus. Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son

de volatilité historique limitée à 4,5%. Ainsi, plus la volatilité historique de l'Allocation augmente au-delà de ce même seuil, plus l'exposition à l'Allocation diminue et plus l'exposition aux actifs monétaires augmente. Le portefeuille « Allocation » est un portefeuille évolutif qui peut déjà être exposé à des actifs monétaires.

La variation brutale de la volatilité en cas de marchés perturbés peut rendre la composition du Portefeuille Evolutif inadéquate. En effet, lors de variations brutales de la volatilité des marchés, le mécanisme de limitation de la volatilité, réalisée sur la base des 20 derniers jours, induit un ajustement éventuellement retardé.

Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le recours aux investissements directs ne sera pas autorisé.

Le FIA pourra être investi jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC, ou fonds d'investissements, de droit français, relevant des classifications AMF, « monétaire », « monétaire court terme », « obligations et autres titres de créance négociables libellés en euros », « obligations et autres titres de créance négociables internationaux » ou jugées équivalentes par la Société de gestion.

La gestion du FIA étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

Les instruments financiers à terme

▪ Nature des marchés intervention

Le FIA peut également intervenir sur les marchés français et/ou étrangers :

- de gré à gré.

▪ Nature des interventions

- Exposition.

▪ Nature des instruments dérivés utilisés

- Contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap).

▪ Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour réaliser son objectif de gestion, le FIA contractera avec la Contrepartie, un Total Return Swap consistant à échanger la performance des actifs détenus par le FIA contre la performance du Portefeuille Evolutif.

Les actifs détenus par le FIA et sur lesquels porte le Total Return Swap sont conservés chez le dépositaire.

	<p>site internet.</p> <p>La technique de gestion de la garantie est liée à une technique d'assurance de portefeuille consistant à déterminer chaque semaine un « coussin » de disponibilité supérieur ou égal à la perte maximale que le Fonds peut tolérer tout en pouvant faire face aux engagements du garant.</p> <p>La valeur liquidative garantie est la plus élevée des valeurs liquidatives (hors commission de souscription) de la période initiale du cycle en cours (i.e. la plus élevée des valeurs liquidatives (hors commission de souscription) de la phase de gestion monétaire du cycle).</p> <p>Le coussin se définit, à tout instant de la vie du Fonds, comme la performance obtenue en estimant à partir de la performance acquise (depuis la date de début de garantie) la performance estimée finale (à la date de la fin de garantie) si on investissait le portefeuille en totalité en actifs sans risque (tel que défini au préalable) entre la date de l'instant présent et la date de fin de garantie. Le taux d'investissement retenu pour calculer la performance future est le taux actuariel (net des frais de gestion) du portefeuille sans risque.</p> <p>La perte maximale instantanée du Fonds se calcule comme étant égale à deux fois la CVAR 99%, 1 semaine du portefeuille investi. Ce calcul est fait à l'aide des outils de calculs de risque financier de la société de gestion (e.g. Riskdata).</p> <p>Le portefeuille investi sera alors défini comme étant composé de : X % d'actifs de taux jugés moins risqués et de $(100 - X)$ % d'actifs risqués, X étant choisi pour que le coussin reste toujours supérieur à la perte maximale instantanée du Fonds.</p> <p>L'objectif poursuivi dans la gestion de la garantie est de faire en sorte que le coussin reste toujours supérieur à la perte maximale instantanée du Fonds. La proportion d'actifs risqués est ainsi contrainte par la valeur de la différence entre le coussin et la perte maximale du Fonds. Dans le cas défavorable où cette différence s'approche de zéro, le portefeuille sera très peu risqué, étant entendu qu'il ne bénéficiera alors pas de la hausse éventuelle de l'actif risqué et sera alors constitué de supports obligataires et/ou monétaires constituant les « actifs de taux jugés moins risqués » au travers (i) indirectement, jusqu'à 100 % de son actif net, d'investissements en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français de classification</p>	<p>La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion du Total Return Swap est au maximum de 100% des actifs du FIA.</p> <p>La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de la conclusion du Total Return Swap est de 100% des actifs sous gestion.</p> <p>Le Total Return Swap sera négocié avec la Contrepartie sans mise en concurrence avec plusieurs contreparties. Lorsqu'il n'y a pas de mise en concurrence entre plusieurs contreparties, la Société de gestion exige en outre que la Contrepartie s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FIA, conformément à l'article L.533-18 du Code monétaire et financier.</p> <p>La Contrepartie ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du FIA.</p> <p>Les conditions financières des opérations d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré telle que conclues par la Société de gestion pourraient être modifiées et de ce fait la valeur liquidative du FIA pourrait baisser en cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables à la Contrepartie d'instrument financier du FIA qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FIA, et qui entraînerait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme par exemple mais pas exclusivement une taxe sur les transactions financières, retenue à la source, ou coût généré par la modification de l'actif composant le FIA suite à un changement législatif ou réglementaire), supporté par une Contrepartie, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FIA et/ou les opérations qu'elle traite au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FIA, et dont l'impact pour la Contrepartie serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou, - une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles une Contrepartie est soumise et qui aurait pour la Contrepartie un impact significatif sur l'équilibre économique du ou des instruments financiers à terme conclus avec le FIA, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FIA et/ou les opérations traitées par la Contrepartie au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FIA.
--	---	---

Les titres intégrant des dérivés

Néant.

AMF « obligations et autres titres de créance libellés en euro », « obligations et autres titres de créance internationaux », « monétaires » et « monétaires court terme » gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS et/ou, jusqu'à 30% de son actif net en parts et/ou actions de placements collectifs de droit français, et/ou (ii) directement, jusqu'à 100 % de son actif net, en titres de créance et/ou en instruments du marché monétaire dont la notation de crédit ne peut être inférieure à « BBB- » (émetteur de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, étant entendu que les instruments financiers précités détenus en direct seront émis à taux fixe sur une maturité ne dépassant pas l'échéance de plus d'un an.

La composition des actifs risqués résulte de considérations macroéconomiques et d'évaluation des différents marchés élaborée par la société de gestion. Cette dernière détermine mensuellement une allocation cible ; le gérant adapte la composition du portefeuille du Fonds en fonction de l'allocation cible et de ses vues discrétionnaires.

La méthode de gestion consiste à suivre les facteurs de risque de l'actif risqué et l'évolution des taux d'intérêt de manière à déterminer à tout moment la proportion maximale qui peut être investie dans cet actif risqué (qui peut varier de 0 à 100%).

En matière de gestion des actifs risqués, les investissements sont effectués à hauteur de 100 % de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français et de placements collectifs de droit français éligibles, relevant de toutes classifications AMF et/ou sans classification AMF, promus ou gérés par ECOFI INVESTISSEMENTS. Le FCP peut également être exposé via des contrats financiers à un panier d'OPC et de placements collectifs de droit français éligibles gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS.

Dans le cadre de la gestion des actifs risqués, des investissements directs en titres de créance et le recours aux contrats financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisé de droit français ou étranger des principaux pays de la zone OCDE ou de gré à gré (e.g. swaps, future) pourront également être utilisés. La gestion des actifs risqués pourra amener la société de gestion à investir le FCP en direct en titres de créance principalement libellés en euros et émis à taux fixe ou variable par des émetteurs (Etats ou entreprises privées, publiques ou parapubliques) de la zone OCDE de catégorisation « High Yield » (i.e. en « titres spéculatifs »).

	<p>La catégorisation « High Yield » d'un titre sera retenue s'il fait l'objet d'une notation inférieure à « BBB- » pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion.</p> <p>Pour apprécier la notation d'un titre, la société de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services et Standard & Poor's) étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion.</p> <p>L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's). En effet, la société de gestion procédera par ailleurs à une analyse fondamentale des émetteurs concernés et des émissions considérées dans le cadre de la sélection des produits de taux. Elle privilégie ainsi sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs. Un suivi de la qualité de crédit des entités et instruments financiers concernés sera réalisé par l'équipe de gestion de la société de gestion.</p> <p>En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.</p> <p>Chaque cycle de placement comprend une brève phase de gestion passive de type monétaire euro sans risque (cinq semaines) et une seconde phase de gestion active.</p>	
--	---	--

Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la partie « actifs de taux jugés moins risqués » du portefeuille, le FCP pourra être investi directement en titres de créance et en instruments du marché monétaire principalement libellés en euros et émis à taux fixe ou variable par des émetteurs (Etats ou entreprises privées, publiques ou parapubliques) de la zone OCDE et dont la notation de crédit ne pourra être inférieure à « BBB- » (émetteur de catégorie « Investment Grade ») pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion, étant entendu que les instruments financiers précités détenus en direct seront émis à taux fixe sur une maturité ne dépassant pas l'échéance de plus de un an.

L'investissement direct en titres de créance sera également possible dans le cadre de la gestion de la partie « risquée » du portefeuille. Ces titres de créance principalement libellés en euros et émis à taux fixe ou variable par des émetteurs (Etats ou entreprises privées, publiques ou parapubliques) de la zone OCDE pourront être de catégorie « High Yield » (i.e. en « titres spéculatifs »). La catégorisation « High Yield » d'un titre sera retenue s'il fait l'objet d'une notation inférieure à « BBB- » pour le long terme ou de qualité jugée équivalente par la société de gestion.

Il est rappelé que l'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Les titres émis par le Groupe BPCE sont également éligibles à l'actif du FCP.

Par ailleurs, le portefeuille du FCP pourra être exposé aux marchés de taux européens et internationaux au travers de la détention de parts et/ou actions d'OPC de droit français et de placements collectifs de droit français éligibles et/ou d'interventions sur les instruments financiers à terme (par exemple, futures et options).

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est comprise entre « -2 » et « +5 », étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

Les instruments financiers à terme (termes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (i.e. contrats financiers au sens du III de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier) négociés sur les principaux marchés réglementés ou organisés français ou étrangers des principaux pays de l'OCDE ou de gré à gré (par exemple, des échanges de taux d'intérêt « swaps »), afin de couvrir le portefeuille pour faire face aux risques action, de taux et de change, ou de l'exposer à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition aux marchés.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP.

Sur les marchés réglementés, les interventions se feront en particulier sur les contrats futures (contrat permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné à une date future) et les options d'achat et de vente sur contrats futures. Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme, des futures, des options négociés sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers, étant rappelé que le FCP peut supporter un risque de change jusqu'à 20% de son actif net.

Le FCP peut notamment avoir recours à des contrats d'échange négociés de gré à gré dits de « rendement global » (« Total Return Swaps »), par lesquels deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Les titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de la gestion de la partie « actifs de taux jugés moins risqués » de son portefeuille, le FCP peut être investi en instruments du marché monétaire émis par le Groupe BPCE et intégrant une option exerçable à l'initiative de l'émetteur selon les termes et conditions de la documentation juridique d'émission.

Il est rappelé que le FCP peut être exposé à des obligations convertibles au travers de l'investissement en parts ou actions d'OPC investis eux-mêmes en obligations convertibles.

Le recours à d'autres titres intégrant des dérivés est exclu.

<p>Garantie du capital</p>	<p>▪ <u>Garantie de capital au terme du cycle (Vl garantie à l'échéance)</u> Le Fonds bénéficie d'une garantie donnée par le Crédit Coopératif selon laquelle la valeur liquidative à l'échéance de chaque cycle sera au moins égale à la plus élevée des valeurs liquidatives atteintes au cours de la phase de gestion monétaire du cycle.</p> <p>Pour le cycle compris entre le 25 octobre 2012 au 30 avril 2015, la valeur liquidative garantie s'établit à 143,39 euros.</p> <p>Si la valeur liquidative d'échéance est inférieure à la valeur liquidative garantie, le Crédit Coopératif s'engage à verser au Fonds le produit de la différence entre cette valeur liquidative à l'échéance et la valeur liquidative garantie, multipliée par le nombre de parts détenues par les porteurs à l'échéance.</p> <p>▪ <u>Bénéficiaire</u> Le FCP</p> <p>▪ <u>Garant</u> CREDIT COOPERATIF est une société anonyme de banque populaire, à capital variable régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier et les textes pris pour leur application.</p> <p>La société est en outre soumise aux décisions de caractère général, notamment celles relatives au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans le cadre des compétences dévolues à cette dernière par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, L.512-11 et L.512-12 du Code monétaire et financier.</p> <p>▪ <u>Plafonnement de l'actif</u> 150 000 000 euros</p> <p>▪ <u>Conditions</u> - <i>Porteurs de parts bénéficiaire de la garantie</i> Au terme de chaque cycle, tout porteur bénéficiaire de la préservation du capital investi (hors commissions de souscriptions) à condition :</p>	<p>▪ <u>Garant</u> SOCIETE GENERALE (ci-après le « Garant »)</p> <p>▪ <u>Bénéficiaire</u> Le FIA</p> <p>▪ <u>Description</u> Le Garant garantit que la valeur liquidative de la Date d'Echéance sera au moins égale à 90% de la Valeur Liquidative de Référence. La Valeur Liquidative de Référence est fixée à 249,76 euros. Le Garant garantit donc que la valeur liquidative à la Date d'échéance sera au moins égale à 224,78 euros (ci-après la « Valeur Liquidative Protégée »).</p> <p>Le Garant s'engage vis-à-vis du FIA à ce que la valeur liquidative soit au moins égale à la Valeur Liquidative Protégée à la Date d'Echéance. En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, le Garant versera au FIA le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant sur la Date d'Echéance soit conforme à l'engagement pris.</p> <p>La Garantie sera actionnée par la Société de gestion.</p> <p>▪ <u>Conditions</u> - <i>Porteurs de parts bénéficiaire de la Valeur Liquidative Protégée à l'échéance du 14 décembre 2023</i> Tout investisseur ayant souscrit des parts du FIA et les ayant conservées jusqu'à la Date d'Echéance bénéficiera d'une protection partielle du capital investi à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.</p> <p>Les opérations d'aller/retour (rachat et souscription simultanée du même nombre de parts) ne constituent pas un cas de déchéance du droit à la Protection.</p> <p>- <i>Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la Valeur Liquidative Protégée à l'échéance du 14 décembre 2023</i> Tout investisseur n'ayant pas conservé les parts du FIA jusqu'à la Date d'Echéance, ne bénéficiera pas de la protection partielle du capital investi à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.</p>
----------------------------	--	--

	<p>- d'avoir souscrit avant le début de la phase de gestion risquée du cycle,</p> <p>- de conserver ses parts jusqu'à l'échéance du cycle.</p> <p>- <i>Porteurs de parts non couverts par la garantie</i></p> <p>Le porteur investissant en dehors de la période initiale (phase de gestion monétaire) ne bénéficie pas de la VL garantie à l'échéance. Le porteur qui demande le rachat de ses parts en dehors de l'échéance est soumis aux aléas des marchés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Echéances <p>Alternativement tous les trente mois : la dernière valeur liquidative des mois d'avril ou d'octobre.</p> <p>A partir du 30 avril 2015 : toutes les deux cent neuf semaines.</p> <p>En cas de fermeture des marchés financiers à la date d'échéance du cycle concerné, quels qu'en soient les motifs, l'échéance de la protection sera reportée au premier jour de fonctionnement régulier des marchés immédiatement postérieur.</p>	<p>Tout investisseur ayant racheté ses parts, contraint ou non, avant le 14 décembre 2023, 10h00, heure de Paris, ne bénéficiera d'aucune protection partielle du capital et prendra un risque en capital non mesurable a priori. Au-delà de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FIA sera soumise à l'évolution des marchés et peut être inférieure à la valeur garantie.</p> <p>Au-delà de la dernière valeur liquidative bénéficiant de la Protection calculée le 14 décembre 2023, et sous réserve de l'agrément de tutelle du FIA, la Société de gestion pourra reconduire la protection pour une période qui sera à définir, soit changer son orientation de gestion, soit fusionner, soit liquider le FIA.</p> <p>- <u>Plafonnement de l'actif de référence : 500 000 000 € (cinq cent millions d'euros).</u></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 411-20 du Règlement général de l'AMF, le FIA cessera d'émettre des parts en cas de dépassement du montant d'actif garanti ci-dessous.</p> <p>L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la Protection est apportée dans la limite d'un montant total de souscriptions égal à 500 000 000 € (cinq cent millions d'euros) apprécié au terme de la Période de Commercialisation Initiale ; (ii) en aucun cas, la Protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Date d'Echéance</u> 14 décembre 2023. <p>En cas de fermeture des marchés financiers ce jour-là, quels qu'en soient les motifs, l'échéance de la Protection sera reportée au premier jour de fonctionnement régulier des marchés immédiatement postérieur à la Date d'Echéance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Rémunération du Garant</u> En contrepartie de la Protection, le FIA versera une commission de garantie (ci-après la « Commission de Garantie ») au Garant. <p>La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et à l'étranger, à la date d'agrément de</p>
--	---	--

		<p>la nouvelle Stratégie d'investissement du FIA par l'Autorité des marchés financiers le 10 avril 2018 et applicables (i) au Garant, (ii) au FIA et (iii) à la Contrepartie (définis ci-dessus).</p> <p>a) En application de la Garantie, le Garant pourrait facturer au FIA une commission de garantie supplémentaire, en cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Garant qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FIA par l'Autorité des marchés financiers, et qui entraînerait :</p> <p>(i) un impôt, une taxe ou toute autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), supporté par le Garant, en lien avec ses obligations vis-à-vis du FIA et/ou les opérations qu'il traite dans le cadre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FIA, et dont l'impact pour le Garant serait significatif sur cette ou ces opérations et/ou,</p> <p>(ii) une modification des règles ou l'introduction de nouvelles règles, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes auxquelles le Garant est soumis et qui aurait pour le Garant un impact significatif sur l'équilibre économique de la Garantie, en liaison directe avec ses obligations vis-à-vis du FIA et/ou des opérations traitées par le Garant au titre de la couverture de ses engagements vis-à-vis du FIA.</p> <p>Dans un tel cas, la facturation de la commission de garantie supplémentaire entraînerait une baisse de la valeur liquidative du FIA à hauteur du montant de la commission de garantie supplémentaire applicable égale au surcoût effectif supporté par le Garant au titre de la charge additionnelle mentionnée ci-dessus.</p> <p>b) En cas de survenance de l'un des événements prévus par les dispositions ci-dessus ainsi qu'aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », la valeur liquidative serait réduite et cette baisse de la valeur liquidative ne serait pas couverte par le Garant lors du paiement du montant appelé en Garantie. Le porteur de parts supporterait donc cette diminution de valeur liquidative.</p> <p>Les porteurs de parts du FIA seront informés par la Société de gestion de toute survenance d'événements mentionnés aux paragraphes (a) (i) et/ou (a)</p>
--	--	---

		<p>(ii) ci-dessus et/ou aux rubriques « Risques liés aux évolutions réglementaires » et « Stratégie d'investissement - Actifs de hors bilan (instruments dérivés) », conduisant le Garant à ne pas couvrir le montant correspondant à la baisse de la valeur liquidative du FIA.</p> <p>Par ailleurs, la Garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FIA et étant versée directement à ce FIA, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ces parts.</p> <p>A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion s'est engagée à n'effectuer aucune modification du prospectus entraînant, directement ou indirectement, une modification de l'engagement du Garant au titre de la garantie susvisée, sans l'accord préalable express du Garant.</p>
Commission de souscription non acquise à l'OPC	0,50% TTC Néant durant la période initiale	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant	0,50% TTC
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Néant à l'échéance de la garantie et durant la période initiale	0,50% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant	0,50%
Frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion	0,40% TTC maximum	0,55% TTC maximum
Frais indirects	+ 30% TTC au maximum de la surperformance par rapport à l'indice de référence (50% pour BTP TRESORERIE) + 0,1196% TTC (transactions sur actions traitées en direct)	1,50% TTC maximum

Annexe 2
Calcul de la parité d'échange

A titre indicatif, si la date de référence retenue avait été le 11 décembre 2018, en ce qui concerne les parts du Fonds, la fusion aurait été réalisée dans les conditions suivantes :

Valeur liquidative de la part du Fonds : 1 116,57 euros

Valeur liquidative de la part du FCP Absorbant : 171,91 euros

	Fonds Absorbé : ECOFI ALLOCATION GARANTIE	FCP Absorbant : ECOFI 2023 CAPITAL PROTEGE 90
Actif net	89 252 726,73 euros	59 408 968,68 euros
Nombre total de parts	586 761	241 369,456
Valeur liquidative	152,11 euros	246,13 euros
Parité d'échange = $152,11 / 246,13 = 0,618$ et une soulte de 0,01 euros		

Une part du Fonds donne droit à 0,618 parts du FCP Absorbant.

La parité d'échange définitive établie le jour de la fusion se substituera à l'estimation faite préalablement à la fusion.

Annexe 3 **Dispositions fiscales applicables**

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficier au régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0B et 38-5 bis du Code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du FCP Absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du Fonds précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA)

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte le cas échéant ne dépasse pas 10% de la valeur des parts nominale des titres reçus.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil cession en cas de cession d'autres titres en portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des titres de l'OPC reçus en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des titres de l'OPC remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelle sont traités soit comme une personne physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat d'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. Pour plus de précision, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les titres de l'OPC sont affectés au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur le sociétés » lorsque les titres sont inscrits à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôts sur les sociétés).

Porteurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPC reçus en échange. La plus-value ou la moins-value de cession est alors calculée par rapports à la valeur des titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscale.

Toutefois, au terme de l'article 209-O A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-values d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code général des impôts et porteurs non-résidents.

Ils sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des titres de l'OPC au cours des cinq dernières années (article 244 bis B et 244 bis C du Code général des impôts.)